

Loi sur l'école obligatoire

Modification du 6 septembre 2023 (deuxième lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête :

I.

La loi sur l'école obligatoire du 20 décembre 1990¹⁾ est modifiée comme il suit :

Article 10, alinéa 1 (nouvelle teneur)

Art. 10 ¹ Dans des cas particuliers, si l'intérêt de l'élève, l'organisation ou le bon fonctionnement de l'école le commandent, ou si cela est justifié par des motifs importants d'ordre familial pour l'élève, le Service de l'enseignement peut autoriser ou obliger ce dernier à fréquenter l'école d'un autre cercle scolaire. Le Service de l'enseignement statue après avoir pris l'avis des autorités scolaires concernées.

Article 14 (nouveau)

Programme

Art. 14 ¹ Le programme des classes à l'école primaire comprend un enseignement obligatoire commun et une offre de devoirs accompagnés.

²Il peut également comprendre une offre de cours facultatifs.

Article 20, alinéa 1, lettre d (nouvelle)

Art. 20 ¹ Le programme des classes de l'école secondaire comprend :

(...)

d) des devoirs accompagnés.

Article 23 (nouvelle teneur)

Art. 23 En supplément des disciplines du programme obligatoire, les écoles peuvent proposer une offre de cours facultatifs. En principe, ceux-ci sont dispensés sans distinction de niveaux.

Article 38 (abrogé)

Article 48, alinéa 3 (nouvelle teneur)

³ En concertation avec les autorités communales concernées, il peut autoriser la mise en place d'une organisation de l'école obligatoire selon le principe de la journée à horaire continu.

Titre du chapitre III du Titre troisième (nouvelle teneur)

CHAPTIRE III : Organisation des écoles

Article 49 et titre marginal (nouvelle teneur)

Organisation des
écoles

Art. 49 ¹ Le Gouvernement édicte des dispositions sur l'organisation générale des cercles scolaires et des écoles ainsi que sur la gestion des ressources allouées aux écoles.

² Chaque école dispose des ressources nécessaires à l'enseignement et à l'encadrement des élèves sous la forme d'une enveloppe globale de leçons hebdomadaires pour l'année scolaire calculée sur la base des effectifs des élèves multipliés par les taux fixés par le Département. Une leçon hebdomadaire équivaut à trente-neuf leçons effectives sur l'année scolaire.

³ Les taux sont fixés en fonction des besoins liés à la grille horaire et à l'encadrement des élèves de chaque degré.

⁴ Après avoir associé les enseignants à ses réflexions, la direction décide de l'utilisation des ressources disponibles et de l'organisation de l'enseignement au sein de l'école.

⁵ La direction informe la commission du cercle scolaire du nombre de locaux nécessaires pour l'enseignement. Elle participe aux réflexions en lien avec la planification à moyen terme des besoins en locaux.

⁶ Une école ne peut être supprimée qu'avec le consentement de la

commune.

Article 66 (nouvelle teneur)

Art. 66 ¹ La Haute école pédagogique BEJUNE peut placer ses étudiants en stage dans les classes des enseignants agréés par le Service de l'enseignement comme formateurs en établissement. Le Service de l'enseignement et les directions sont informés régulièrement sur l'organisation des stages.

² Le Service de l'enseignement, sur préavis des directions, accorde les congés nécessaires à l'exercice de leur activité aux enseignants sollicités par le Département ou par la Haute école pédagogique BEJUNE pour des tâches de formation et de perfectionnement.

³ Avec l'accord préalable du Département ou sur mandat de ce dernier, la Haute école pédagogique BEJUNE peut conduire des projets de recherche dans les classes. Le Département arrête les dispositions d'application nécessaires.

Article 69, alinéa 2 (nouvelle teneur)

² Ils sont régulièrement informés par les enseignants et les directions sur les résultats scolaires de leur enfant ainsi que sur la marche de l'école.

Article 70, alinéa 1 (nouvelle teneur)

Art. 70 ¹ Les parents sont représentés au Conseil scolaire et dans la commission du cercle scolaire.

Article 73, alinéa 2 (nouvelle teneur)

² La commission du cercle scolaire contrôle l'accomplissement des obligations scolaires et, le cas échéant, prononce l'amende.

Article 77 et titre marginal (nouvelle teneur)

Art. 77 ¹ Les enseignants et les directions signalent aux parents les troubles de santé et de comportement des élèves; ils peuvent faire appel aux services auxiliaires (art. 127 à 137).

Obligation
d'annoncer

² Si les parents n'y remédient pas eux-mêmes ou sont hors d'état de le faire, tout professionnel actif au sein d'une école a l'obligation d'aviser l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte si un élève est en danger dans son développement. Il en informe préalablement la direction de l'école concernée.

Article 82, alinéa 1 (nouvelle teneur)

Art. 82 ¹ L'élève qui, de manière délibérée, contrevient aux dispositions légales, ne se conforme pas aux instructions de la direction ou des enseignants, ou perturbe l'enseignement, est passible de sanctions disciplinaires.

Article 83 (nouvelle teneur)

Art. 83 ¹ Les élèves sont passibles des sanctions suivantes :

- a) travaux particuliers ou devoirs supplémentaires;
- b) retenues assorties de travaux particuliers;
- c) confiscation;
- d) privation d'une activité extrascolaire, à savoir toute activité qui se déroule hors des lieux habituels d'enseignement, telle que camp de sport, voyages d'étude, courses scolaires, semaines hors cadre, activités culturelles et sociales;
- e) exclusion temporaire, assortie de travaux à domicile;
- f) placement en classe relais;
- g) déplacement;
- h) exclusion définitive ou scolarisation dans une institution; ces sanctions sont assorties de mesures éducatives adéquates; le placement en internat nécessite l'accord des parents.

² Peut être confisqué tout objet dangereux ou susceptible de porter atteinte à la dignité ou à l'intégrité corporelle d'autrui ainsi que tout objet de nature à perturber l'enseignement ou dont l'élève ferait un usage contraire à la législation ou à la réglementation scolaire.

³ Lors d'une exclusion définitive, les parents doivent mettre en œuvre un projet de formation et de prise en charge de leur enfant. A défaut de prise en charge par la famille, l'élève est mis au bénéfice de mesures de protection de la jeunesse relevant de la loi du 22 novembre 2006 sur la politique de la jeunesse²⁾ suite à une demande des parents ou à un signalement, le cas échéant jusqu'au terme de sa scolarité obligatoire.

⁴ A l'exclusion des travaux particuliers, les sanctions disciplinaires sont communiquées aux parents par écrit.

⁵ Le Gouvernement précise les modalités et désigne les autorités compétentes pour prononcer les sanctions disciplinaires.

Article 107 (nouvelle teneur)

Art. 107 ¹ Le cercle scolaire est la délimitation territoriale établie pour la gestion des tâches scolaires relevant des communes pour les degrés primaire ou secondaire.

² Le cercle scolaire comprend tout ou partie du territoire d'une ou de plusieurs communes.

Article 109 et titre marginal (nouvelle teneur)

c) Tâches des
autorités
communales

Art. 109 Les autorités communales du cercle scolaire doivent notamment :

- a) acquérir, construire ou louer des locaux scolaires adéquats et les entretenir;
- b) fournir aux enseignants et aux élèves le matériel scolaire nécessaire;
- c) pourvoir au transport des élèves.

Article 110 (nouvelle teneur)

Art. 110 Lorsque le cercle scolaire est constitué d'une seule commune, sa gestion relève des trois autorités suivantes :

- a) de l'assemblée communale ou du conseil général;
- b) du conseil communal;
- c) de la commission du cercle scolaire composée de cinq à onze membres nommés selon les dispositions communales pour une période administrative.

Article 111 (nouvelle teneur)

Art. 111 Lorsque les communes d'un cercle scolaire concluent une entente intercommunale, la gestion de l'école relève des trois autorités suivantes :

- a) des assemblées communales ou des conseils généraux;
- b) des conseils communaux;
- c) de la commission du cercle scolaire composée de cinq à onze membres nommés selon les statuts à raison d'au moins un représentant par commune.

Article 112 (nouvelle teneur)

Art. 112 Lorsque les communes d'un cercle scolaire sont organisées en syndicat, la gestion de l'école relève des trois autorités suivantes :

- a) de l'assemblée des délégués composée de quinze membres au moins et dans tous les cas d'un représentant par commune;
- b) du comité composé de trois membres au moins;
- c) de la commission du cercle scolaire composée de cinq à onze membres nommés selon les statuts et répartis entre les communes.

Article 114, alinéas 2 (nouvelle teneur) **et 3** (abrogé)

² Les membres de la commission du cercle scolaire sont désignés par l'assemblée des délégués.

³ Abrogé.

Titre du chapitre III du Titre sixième (nouvelle teneur)**CHAPITRE III : Commission du cercle scolaire****Article 116** (abrogé)**Article 117, alinéa 1** (nouvelle teneur)

Art. 117 ¹ La commission du cercle scolaire est l'organe consultatif des autorités dont elle dépend. Celles-ci sont tenues de la consulter dans les affaires en lien avec la scolarisation des enfants de la commune.

Article 118 (nouvelle teneur)

Art. 118 ¹ La commission du cercle scolaire exerce notamment les attributions suivantes :

- a) elle s'assure du fonctionnement de l'école, à l'exclusion des activités relevant du domaine pédagogique;
- b) elle organise les transports scolaires et, si nécessaire, la prise en charge des enfants entre l'école et les arrêts de ces moyens de transport, ainsi que la surveillance durant les temps d'attente et, au besoin, un service de patrouilleurs;
- c) en collaboration avec la direction, elle veille à l'adéquation des horaires de l'école par rapport aux contraintes locales;
- d) elle entretient des relations avec les associations de parents d'élèves là où celles-ci sont organisées sur le plan local.

² Des compétences financières peuvent être déléguées à la commission du cercle scolaire.

Article 119 (abrogé)**Article 120** (nouvelle teneur)

Art. 120 ¹ La direction et les représentants des parents participent aux séances de la commission du cercle scolaire avec voix consultative.

² Le Gouvernement arrête les règles et modalités de désignation des représentants des parents.

³ Un représentant du Service de l'enseignement peut assister aux séances de la commission avec voix consultative.

Article 121 (nouvelle teneur)

Art. 121 ¹ Chaque école est dirigée par un directeur.

² Le directeur est engagé par le Département sur proposition du Service de l'enseignement.

³ Le Service de l'enseignement doit préalablement mettre le poste au concours et consulter la commission du cercle scolaire. Il peut entendre le collège des enseignants. Si le directeur dirige déjà une ou plusieurs écoles,

le Service de l'enseignement consulte les commissions des cercles scolaires concernées et peut entendre les collègues des enseignants.

⁴ Le directeur est soumis à un complément de formation.

⁵ Le directeur est subordonné au chef du Service de l'enseignement.

Article 122 (nouvelle teneur)

Art. 122 ¹ La direction est responsable du fonctionnement interne de l'école. Elle en coordonne et anime l'activité en consultant le Service de l'enseignement au besoin. Elle a qualité de supérieur hiérarchique des enseignants au sens de la législation sur le personnel de l'Etat.

² Elle peut visiter les classes. En cas de besoin, elle fait appel au conseiller pédagogique, notamment pour des questions pédagogiques ou didactiques.

³ Avec le Service de l'enseignement, elle conduit la procédure de recrutement des enseignants et formule une proposition à l'intention de l'autorité d'engagement.

⁴ Elle crée et entretient une bibliothèque ou un centre de documentation scolaire ou assure l'accès régulier des élèves à un tel service.

⁵ Elle représente l'école à l'extérieur et auprès des autorités.

⁶ Elle rapporte ses activités au Service de l'enseignement.

Article 133, lettres d et f, et titre marginal lettre f (nouvelle teneur)

Art. 133 En matière d'orientation scolaire et professionnelle, le Centre assume en particulier les tâches suivantes :

(...)

d) dans le cadre scolaire, il propose des prestations d'information et de conseil aidant les élèves à définir leurs projets professionnels;

(...)

f) en collaboration avec les milieux économiques, il favorise l'accès à des stages de découvertes des métiers pour les élèves de la scolarité obligatoire.

Titre du chapitre III du Titre septième (nouvelle teneur)

CHAPITRE III : Devoirs accompagnés et autres prestations

Article 138 et titre marginal (nouvelle teneur)

Devoirs
accompagnés

Art. 138 ¹ Les devoirs accompagnés offrent aux élèves la possibilité d'effectuer tout ou partie de leurs devoirs scolaires à l'école avec l'aide d'un enseignant.

² Les écoles organisent les devoirs accompagnés selon les besoins.

³ La fréquentation des devoirs accompagnés est gratuite. Les élèves ont l'obligation de fréquenter les prestations de devoirs accompagnés auxquelles ils sont inscrits.

⁴ Le Gouvernement règle les conditions générales d'organisation, de fréquentation et de fonctionnement des devoirs accompagnés.

Article 138a et titre marginal (nouvelle teneur)

Prise en charge et
surveillance

Art. 138a ¹ En cas de besoins notamment liés aux contraintes horaires des transports publics ou scolaires, les commissions des cercles scolaires organisent la prise en charge et la surveillance des enfants avant le début et après la fin de l'école.

² Au besoin, elles organisent un service de patrouilleurs scolaires.

³ Le Département édicte les directives nécessaires.

Article 139 (abrogé)

Article 147 et titre marginal (nouvelle teneur)

Surveillance de
l'enseignement et
conseil
pédagogique

a) Principes

Art. 147 ¹ Le Service de l'enseignement exerce sa fonction de surveillance des directions et des enseignants.

² Le Département définit la formation et le champ d'activités de l'inspection et du conseil pédagogique.

b) Statut et forma-
tion

Art. 148 ¹ Le conseiller pédagogique est titulaire du certificat d'aptitudes

1. Conseil pédagogique pédagogiques du niveau ou du secteur considéré, complété par une formation pédagogique et psychologique supérieure.
- ² Les formations complémentaires peuvent être acquises en cours d'emploi.
- ³ Le conseiller pédagogique est astreint à un perfectionnement professionnel régulier.
2. Inspectorat **Art. 148a** ¹ L'inspecteur est au bénéfice d'un diplôme d'enseignement complété par des formations en supervision, médiation ou autres domaines utiles à la fonction.
- ² Les formations complémentaires peuvent être acquises en cours d'emploi.
- ³ L'inspecteur est astreint à un perfectionnement professionnel régulier.
- c) Mission **Art. 149** Le conseil pédagogique et l'inspectorat représentent le Service de l'enseignement dans leur mission respective.
1. Conseil pédagogique **Art. 149a** ¹ Le conseil pédagogique conseille les directions et les enseignants dans les domaines relatifs à l'activité pédagogique des écoles.
- ² A cette fin, il a notamment les attributions suivantes :
- a) il visite régulièrement les écoles et les classes, conseille les directions et les enseignants, enregistre leurs succès et leurs difficultés et leur fait part de ses constats ;
 - b) il veille à ce que l'éducation donnée soit conforme aux principes énoncés dans la présente loi ;
 - c) il contrôle l'application des plans d'études ;
 - d) il accomplit les tâches particulières que peuvent lui attribuer le Département ou le Service de l'enseignement ;
 - e) il peut octroyer des dérogations aux règles ordinaires d'évaluation des travaux de l'élève ;
 - f) il entretient un contact étroit avec le corps enseignant ; il suit, dans les classes, l'évolution de la pédagogie dans les applications concrètes de celles-ci ; il suit l'aptitude des enseignants à assumer un enseignement ;
 - g) il collabore et en réfère à la direction lorsque des difficultés ou des problèmes d'ordre pédagogique sont constatés avec un enseignant.
2. Inspectorat **Art. 149b** ¹ L'inspecteur veille à la mise en œuvre de la législation scolaire et des décisions qui en découlent dans l'ensemble des écoles publiques et privées.
- ² A cette fin, il a notamment les attributions suivantes :
- a) il contrôle que les directions et les enseignants appliquent les conseils et

- les mesures proposées par les conseillers pédagogiques ;
- b) il contrôle la qualité de l'enseignement, l'application des plans d'études et l'emploi des moyens officiels lors des visites d'écoles ;
- c) il assure le suivi des situations professionnelles problématiques et détermine les mesures à prendre. Si des mesures relevant de la compétence d'une autre autorité paraissent nécessaires, il les lui propose.

Article 150 et titre marginal (nouvelle teneur)

Conférences des directions

Art. 150 ¹ Le Service de l'enseignement réunit les directions en conférences plénières ou en conférences régionales.

² Les conférences servent à l'information réciproque, à la coordination des activités et aux éventuels partages des ressources entre écoles.

Article 155 (nouvelle teneur)

Opposition et recours

Art. 155 ¹ Toutes les décisions prises conformément à la présente loi sont susceptibles d'opposition et de recours conformément au Code de procédure administrative.

² Est compétent pour statuer sur opposition :

- a) la direction s'agissant des décisions des enseignants;
- b) le Service de l'enseignement s'agissant des décisions des directions.

³ Pour le surplus, le Code de procédure administrative³⁾ est applicable.

Article 156, alinéa 1 (nouvelle teneur)

Art. 156 ¹ Les dénonciations contre la direction, l'enseignant et le conseiller pédagogique sont adressées au Service de l'enseignement, qui instruit le dossier.

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

La présidente :

Le secrétaire général :

Amélie Brahier

Fabien Kohler

- 1) RSJU 410.11
- 2) RSJU 853.21
- 3) RSJU 175.1